



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-036

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-03-20-004 - Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - Association pour le développement des soins palliatifs dans le Var (ASP-Var) (2 pages) Page 3

R93-2017-03-20-005 - Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique - A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées 13005 MARSEILLE (2 pages) Page 6

ARS PACA

R93-2017-03-20-001 - 2017 03 20 DEC PUI UNIQUE MULTISITES CHU NICE (5 pages) Page 9

R93-2017-03-02-006 - 2017 A 012-DEC TRSFT MED-ACA-CANCER-MERIDIEN VERS HPCO (4 pages) Page 15

R93-2017-03-17-001 - Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires(CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes (3 pages) Page 20

R93-2017-03-02-007 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA 13 mars (1 page) Page 24

DIRM

R93-2017-03-21-001 - Arrêté préfectoral 21 mars 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017 (2 pages) Page 26

DRJSCS PACA

R93-2017-03-20-003 - Arrêté du 20 mars 2017 portant retrait de l'agrément "Vacances Adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association Handi Nature et Aventure. (6 pages) Page 29

SGAR PACA

R93-2017-03-20-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément "vacances adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE (6 pages) Page 36

ARS

R93-2017-03-20-004

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
de santé publique - Association pour le développement des
soins palliatifs dans le Var (ASP-Var)

DECISION n° 2012/DS/04/39

du 25 avril 2012

portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT que l'association A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées accomplit un travail important d'accueil, de soutien et d'entraide auprès des personnes âgées isolées ou démunies de la région marseillaise ;

CONSIDERANT qu'elle mène des actions de lutte contre la solitude, développe la solidarité entre générations et dans le domaine du sanitaire, de lien avec les urgences hospitalières et autres services de prise en charge du patient pour limiter les hospitalisations abusives, de soutien médico-social à domicile à la sortie des établissements de santé (veille téléphonique, participation au contrat de santé de la ville de Marseille,...) ;

CONSIDERANT que l'association A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées est indépendante, que sa gestion est transparente et désintéressée ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'association A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées remplit les conditions prévues par le décret du 31 mars 2005 pour l'agrément régional ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Est agréée au niveau régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **Association A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées**
50 rue Ferrari
13005 MARSEILLE

ARTICLE 2^{EME} : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Deroubaix', with a large, stylized initial 'D'.

Dominique Deroubaix

ARS

R93-2017-03-20-005

Décision portant renouvellement d'agrément régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique - A.C.L.A.P. Action de
coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées
13005 MARSEILLE

Réf : DDPS-0317-2067-D

Décision n° 2017DS/03/001
portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

- A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées
50 rue Ferrari 13005 MARSEILLE -

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 17 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées, a pour objet l'accueil, le soutien et l'entraide spécifique aux personnes âgées seules ou démunies, la coordination de leur accueil à domicile, ainsi que la défense de leurs intérêts matériels et moraux en favorisant la solidarité et l'entraide entre les générations par l'accompagnement et la lutte contre l'isolement ;

CONSIDERANT que, depuis son agrément en 2012, elle a développé ses actions de défense des droits des usagers, d'information et de formation, ainsi que sa présence dans diverses instances sanitaires ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées remplit les conditions fixées par les articles R. 1114-1 à R. 1114-4 du code de la santé publique pour le renouvellement de son agrément régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de son agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 25 avril 2017, l'association dénommée « A.C.L.A.P. Action de coordination de lieux et d'accueil aux personnes âgées », dont le siège social est situé 50 rue Ferrari 13005 Marseille.

ARTICLE 2^{EME} : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : Le directeur délégué de la direction déléguée aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
La responsable du département stratégie, parcours et
territoires



Marion CHABERT

ARS PACA

R93-2017-03-20-001

2017 03 20 DEC PUI UNIQUE MULTISITES CHU NICE

Décision accordée au Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria - Nice (06) d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites implantée sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière - Nice (06) avec comme sites associés l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine - Nice (06) et l'Hôpital USLD de Tende sis avenue Jean Médecin - Tende (06).

Réf : DOS-0217-1565-D

DECISION

portant création de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria - CS 91179 - 06003 Nice Cedex 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 28 avril 1947 accordant la licence n°238 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Pasteur sis 57 bis avenue Joseph Raybaud – Nice (06) ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 16 juin 1977 accordant la licence n°682 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Tende sis avenue Jean Médecin – Tende (06) ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 11 mai 1979 accordant la licence n°702 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 20 août 1984 accordant la licence n°762 pour le transfert à l'hôpital Saint André sis boulevard du 8 mai 1945 – Saint André de la Roche (06) de la pharmacie centrale d'approvisionnement ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 20 août 1984 accordant la licence n°782 pour la création pour la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 24 mai 1996 accordant la licence n°853 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Archet 1 à l'Archet 2 ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes Maritimes du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du CHU de Nice dénommée « Stérilisation centrale BIH » sur le site annexe de l'hôpital Pasteur pour assurer l'activité optionnelle de préparation des DM stériles ;

Vu la délibération du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 mai 2005 autorisant l'activité optionnelle de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur au Centre hospitalier universitaire de Nice (06) sur le site de l'Hôpital L'Archet 2 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



Vu la décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2007/06/02 du 29 juin 2007 portant modification des pharmacies à usage intérieur du Centre hospitalier universitaire de Nice pour les sites des hôpitaux Pasteur (enceinte de la Blanchisserie Inter Hospitalière), L'Archet 2 et Saint Roch au titre de la centralisation de l'activité optionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu la décision du 2 août 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier universitaire de Nice (06) – pharmacie centrale à sous-traiter les préparations magistrales et hospitalières de la Fondation Lenal - Nice (06) et les patients du GCS – CHU de Nice-Lenal » à l'exclusion des préparations de chimiothérapies et de nutrition parentérale ;

Vu la décision du 21 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'hôpital Pasteur 2 sis 30 avenue de la Voie romaine – Nice (06) par transfert des pharmacies à usage intérieur des sites de hôpitaux Pasteur, Saint Roch et de la pharmacie centrale implantée à Saint André ;

Vu la décision du 21 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation centrale sur le site de l'hôpital Pasteur 2 sis 30 avenue de la Voie Romaine – Nice (06), la suppression de l'activité de stérilisation sur les sites de l'hôpital de l'Archet 2, Saint Roch et de la pharmacie à usage intérieur dénommée stérilisation centrale blanchisserie inter-hospitalière (BIH) sur le site de l'Hôpital Pasteur ;

Vu la décision du 18 juillet 2016 du directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) à créer une annexe de la pharmacie à usage intérieur du site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route de saint Antoine de Ginestière – Nice (06), afin d'effectuer via l'unité de thérapie cellulaire et génique (UTCG) les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments de thérapie innovante (MTI) sur le site de l'UTCG de l'Hôpital Pasteur Pavillon J (rez-de-jardin), sis 34 avenue de la Voie romaine – Nice (06) ;

Vu la demande d'autorisation du 6 octobre 2016 déposée par le Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), dont le n° Finess EJ est: 06 078 501 1, représenté par son directeur général, visant à obtenir la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites implantée sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) avec comme sites associés l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine – Nice (06) et l'Hôpital USLD de Tende sis avenue Jean Médecin – Tende (06) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 février 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande repose sur la création d'une pharmacie à usage intérieur unique placée sous la responsabilité d'un chef de pôle, implantée sur le site de l'Hôpital de l'Archet avec deux sites géographiques associés (Hôpital Pasteur et Hôpital USLD de Tende), qui s'intègre également dans l'opération de restructuration des pôles et services cliniques au niveau du Centre hospitalier universitaire de Nice (06), permettra une mutualisation des moyens et une harmonisation des pratiques ;

Considérant que cette demande de pharmacie à usage intérieur unique multi-sites, en conservant les 3 sites, s'inscrit dans l'intégration du Centre hospitalier universitaire de Nice (06) dans le Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes et notamment dans son projet pharmaceutique, intégré au projet médical partagé ;

Considérant que le pharmacien gérant de cette pharmacie à usage intérieur unique est le pharmacien chef du Pôle Pharmacie ;

Considérant que les locaux sont conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que deux pharmaciens dont le pharmacien adjoint au chef de pôle assurent le remplacement du pharmacien gérant lors de ses absences (article R.5126-43 du code de la santé publique) ;

Considérant que dans le cadre de la création de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites au Centre hospitalier universitaire de Nice (06), les licences accordées aux hôpitaux de l'Archet, de Pasteur et de Tende de pharmacie à usage intérieur sont retirées ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), dont le n° Finess EJ est : 06 078 501 1, représenté par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites implantée sur le site de l'Hôpital de l'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06) avec comme sites associés l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine – Nice (06) et l'Hôpital USLD de Tende sis avenue Jean Médecin – Tende (06) **est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- Hôpital de L'Archet sis 151 route de Saint Antoine de Ginestière – Nice (06),
- Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la Voie Romaine – Nice (06),
- Hôpital USLD de Tende sis avenue Jean Médecin – Tende (06),
- La Maison d'Arrêt sise 12 rue de la Gendarmerie – Nice(06).

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice (06) est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 4 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice (06) est autorisée à exercer les activités spécifiques et/ou optionnelles suivantes et à desservir ses sites géographiques pour les activités suivantes :

- 1° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - 2° La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 ;
 - 3° La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 du code de la santé publique ;
 - 5° La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques ;
 - 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- ainsi que les activités de gestion, d'approvisionnement, de préparation, de contrôle, de détention et de dispensation des médicaments de thérapie innovante (MTI) sur le site de l'UTCG de l'Hôpital Pasteur, sis Pavillon J (rez-de-jardin), 34 avenue de la Voie romaine – Nice (06).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites (Monsieur Rémy COLLOMP) est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein et que pour toute absence, son remplacement sera effectif par un pharmacien dans les mêmes conditions. Les pharmaciens responsables des activités hospitalières de sites, les pharmaciens coordinateurs et responsables des activités transversales ainsi que les pharmaciens responsables des activités mutualisées sont présents pour la durée de travail effectif.

Article 6 :

Les deux pharmaciens dont le pharmacien adjoint au chef de pôle assurent le remplacement du pharmacien gérant lors de ses absences (article R.5126-43 du code de la santé publique).

Article 7 :

Les autorisations accordées au Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria – Nice (06), pour la création d'une pharmacie à usage intérieur sur les sites de l'Hôpital Pasteur – Nice (06), de l'Hôpital de l'Archet – Nice (06), et de l'Hôpital USLD de Tende – Tende (06) sont retirées.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de cinq ans et renouvelables par dépôt d'un dossier.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

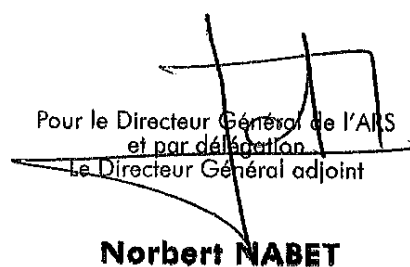
La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 12 :

Le directeur adjoint par intérim de la direction de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 MARS 2017**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-02-006

2017 A 012-DEC TRSFT
MED-ACA-CANCER-MERIDIEN VERS HPCO

Réf : DOS-0317-1669-D

Décision n° 2017 A 012

Demande d'autorisation de regroupement des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie et chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, ainsi que de chirurgie du cancer non soumise à seuil, détenues par la Clinique du Méridien au bénéfice de l'hôpital Privé Cannes Oxford

Promoteur:

S.A.S CLINICA
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieux d'implantation:

Hôpital privé Cannes Oxford
33 boulevard d'Oxford
06 400 Cannes

N° FINESS : 06 002 141 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les décisions des 11 octobre 2013, 18 août 2015 et du 24 octobre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la S.A.S Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes la Bocca (06 150), les autorisations d'activités de soins de :

- chirurgie carcinologique dans les spécialités non soumises à seuil ;
- chirurgie en hospitalisation complète sous réserve de répondre aux préconisations du SROS, dont les objectifs sont de regrouper les activités de soins sur un site unique, situé à proximité ;
- médecine en hospitalisation complète sous réserve de poursuivre les réflexions engagées en vue de répondre aux préconisations du schéma : regrouper les activités sur un site unique situé à proximité de cet établissement en permettant ainsi de regrouper deux activités de médecine ;
- chirurgie selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire jusqu'au 31 juillet 2018 ;

Sur le site de la Clinique le Méridien, sise 93 avenue du Docteur Picaud à Cannes la Bocca (06 150) ;

VU les décisions des 28 décembre 2012, 11 octobre 2012, 11 octobre 2013, 21 août 2015 et 4 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la S.A.S CLINICA OXFORD, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400), les autorisations d'activité de soins de :

- médecine sous la modalité d'hospitalisation à temps plein;
- traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique dans les spécialités non soumises à seuil et soumises à seuil (pathologiques urologiques, digestives, mammaires et gynécologiques);
- chirurgie en hospitalisation complète ;
- anesthésie ou chirurgie ambulatoire ;

Sur le site de l'hôpital privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400) ;

VU la demande du 20 octobre 2016, de la SAS CLINICA, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie et chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, ainsi que de chirurgie du cancer non soumise à seuil, détenues par la Clinique du Méridien, sur le site de l'hôpital Privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06 400) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 octobre 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.3.4 « Adaptation et complémentarité de l'offre » dans le territoire des Alpes Maritimes que : « l'organisation d'une activité de chirurgie répondant aux impératifs de qualité et de sécurité, prenant en compte les évolutions de la démographie des professionnels de santé et répondant aux besoins de la population conduit à la suppression de trois sites sur ce territoire. Ces suppressions se traduisent par :

- Un regroupement des activités de chirurgie dans le cadre d'une réorganisation d'un établissement multi-sites ;

- Deux regroupements d'activités géographiquement proches permettant ainsi de répondre aux recommandations d'organisation précédemment décrites et de garantir le maintien de l'accès de l'offre de soins chirurgicale de qualité à la population concernée» ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS énonce dans son chapitre 4.1.3 « Adaptation et complémentarité de l'offre » dans le territoire des Alpes Maritimes que : « pour permettre d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des patients le regroupement de plateaux techniques est nécessaire conduisant à la réduction de deux sites sur le territoire. Ces suppressions se traduisent par deux regroupements d'activités de médecine géographiquement proches permettant de garantir le maintien de l'accès à une offre de soins en médecine à la population concernée» ;

CONSIDERANT que les autorisations d'activités de chirurgie en hospitalisation complète et selon la modalité d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire ainsi que celle de médecine, accordées à la S.A.S Clinique le Méridien, ont été renouvelées par décisions du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur :

- à compter du 2 août 2016 pour la première ;
- à compter du 30 janvier 2017 jusqu'au 31 juillet 2018 pour la deuxième ;
- à compter du 2 août 2016 pour la troisième ;

Sous réserve de regrouper ces activités sur un site unique ;

CONSIDERANT que la chirurgie du cancer non soumise à seuil est indissociable de l'activité de chirurgie et que son regroupement sur le site de l'hôpital Privé Cannes Oxford s'impose ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de santé identifié par le SROS ;

CONSIDERANT que cette demande constitue un engagement fort du demandeur de se conformer aux objectifs précités du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement et d'implantation ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande du 20 octobre 2016, de la SAS CLINICA représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie et chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète, ainsi que de chirurgie du cancer non soumise à seuil, détenues par la Clinique du Méridien sur le site de l'hôpital Privé Cannes Oxford **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 2 MARS 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-17-001

Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre
2014 portant composition du comité départemental de
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires(~~AV2 CODAMUPS TS DES ALPES-MARITIMES~~
CODAMUPS-TS) des
Alpes-Maritimes

AVENANT n° 2 à l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
et

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016, publié au journal officiel du 4 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU** l'arrêté n° 2014-295 du 22 octobre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 2015-70 du 18 septembre 2015 modifiant la composition du CODAMUPS-TS du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avenant n° 1 en date du 12 avril 2016 de l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes-Maritimes et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé en avril 2014 ;
- VU** les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les courriers des organismes représentatifs concernant les membres ayant quitté leur fonction pour retraite, décès et mutation.

Considérant la désignation par courriel du 7 octobre 2016 de Monsieur Yves Servant pour représenter la fédération hospitalière de France – région Paca (FHF– PACA) en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Jean-François Lefebvre ;

Considérant le courriel en date du 28 février 2017 du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) désignant le docteur Jean-Marie Steve, en qualité de médecin-chef départemental du SDIS 06 suite au départ en retraite du docteur Jacques Barbéris, le colonel Alain Jardinet, en qualité de directeur par intérim du SDIS 06, suite au départ du colonel Patrick Bauthéac et le commandant Alain Degioanni, en qualité d'officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, suite à l'empêchement du lieutenant colonel Yves Cavalier ;

Considérant la lettre en date du 11 mai 2016 du docteur Luc Terramorsi, président de l'ASSUM 06 désignant le docteur Roland Didonna en qualité de suppléant, en remplacement du docteur Gisèle Giarrizzi ;

Considérant le courriel en date du 26 mai 2016 du docteur Roland Didonna quant à sa démission au titre de président de Médecins Urgences 24H/24 et 7J/7J et nommant le docteur Hugues Rameau en tant que titulaire ainsi que le docteur Lauriane Brousse en qualité de suppléante de Médecins Urgences 24H/24H et 7J/7J ;

Considérant le courriel en date du 6 octobre 2016 du docteur Bernard Touret, président Médecins de Garde Nice désignant le docteur Thierry Morysse, en qualité de suppléant en remplacement du docteur William Thomas, démissionnaire ;

Considérant le courriel en date du 14 mars 2017 du docteur Monique Revel-Gnilka, présidente de la maison médicale de garde de Grasse, se désignant en qualité de titulaire, en remplacement du docteur Carlo Andolfi, décédé ;

Considérant le courriel en date du 10 février 2017 de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNFS), désignant Monsieur Stéphane Canesse en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Stéphane Carnevali ;

Considérant le courriel en date du 12 décembre 2016 de la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), désignant Monsieur Dominique Diharce en qualité de titulaire et Monsieur Jean-François Just en qualité de suppléant ;

Considérant le courriel en date du 7 mars 2017 de l'association départementale de transports sanitaires d'urgences (ATSU 06) désignant Monsieur Joffrey Badier en qualité de suppléant en remplacement de Monsieur Christophe Carrayrou ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 en date du 12 avril 2016 de l'arrêté n° 2014295-0001 du 22 octobre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

2° Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Colonel Alain Jardinet, directeur départemental adjoint

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

Titulaire : Docteur Jean-Marie Steve

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Alain Degioanni

3° Membres nommés sur proposition de organismes qu'ils représentent :

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Titulaire : Docteur Monique Revel - président de la Maison Médicale de garde de Grasse

Suppléant : Docteur Roland Didonna - ASSUM 06

Titulaire : Docteur Hugues Rameau – Président de Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Suppléante : Docteur Lauriane Brousse - Médecins Urgences 24 H-24 H et 7J-7J

Suppléant : Docteur Thierry Morysse – Médecins de garde de Nice

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la FHF

Suppléant : Monsieur Yves Servant

I – quatre représentant des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNTS

Suppléant : Monsieur Stéphane Canesse

Pour la FNAA

Titulaire : Monsieur Dominique Diharce

Suppléant : Monsieur Jean-François Just

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Suppléant : Monsieur Joffrey Badier – ATSU 06

Article 2 : les membres désignés dans le présent avenant sont nommés pour la durée du mandat restant à courrir, en application de l'arrêté n° 2014-295 du 22 octobre 2014 soit jusqu'au **22 octobre 2017**.

Article 3 : Le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Fait à Nice, le **17 MARS 2017**

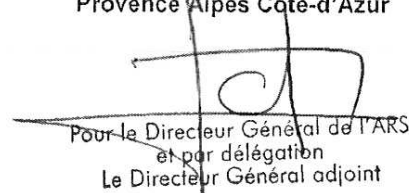
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D 110 11 G 3553



Frédéric MAC KAIN

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte-d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-03-02-007

TABLEAU RENOUELEMENT RAA 13 mars

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	PSYCHIATRIE	Hospitalisation complète	Centre hospitalier de la Dracénie	route de Montferrat BP. 249 83 007 Draguignan Cedex	83 010 052 5	Centre hospitalier de la Dracénie route de Montferrat BP. 249 83 007 Draguignan Cedex	83 000 028 7	30-janv.-18	2-mars-17

DIRM

R93-2017-03-21-001

Arrêté préfectoral 21 mars 2017 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires
liste des pêcheurs professionnels titulaires de la licence de pêche permettant de pêcher dans les
de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour
étangs de Thau Ingril
l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2017

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-0003 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau – Ingrill ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-0004 du 02 février 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril pour l'année 2017 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 007-2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon adoptée lors de la réunion du conseil du 26 janvier 2017, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2017, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 34/30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

.../...

DRJSCS PACA

R93-2017-03-20-003

Arrêté du 20 mars 2017 portant retrait de l'agrément
"Vacances Adaptées organisées" délivré le 26 juin 2015 à
l'association Handi Nature et Aventure.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées »
délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 10 août 2015 suite au contrôle réalisé le 6 août 2015 du séjour se déroulant du 01/08/2015 au 15/08/2015 à LAGRAULET-DU-GERS (32) ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur adressée à M. Dominique BAUDOUX, président de l'association HANDI NATURE et AVENTURE, l'informant de la suspension de l'agrément « VAO » de son association ;

Vu le courrier du 18 mai 2016 adressé en réponse par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le relevé de décision adressé à M. BAUDOUX à la suite de sa convocation le 1^{er} juin 2016 dans les locaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la lettre du 7 juin 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur autorisant la poursuite de l'activité « VAO » par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ain du 4 août 2016 suite au contrôle réalisé le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PONT-DU-CASSE dans le Lot-et-Garonne (47) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn du 11 août 2016 suite au contrôle réalisé le 9 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BRIATEXTE dans le Tarn (81) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ain du 12 août 2016 suite au contrôle réalisé le 10 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BELLEYDOUX dans l'Ain (01) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 4 août 2016 suite au contrôle réalisé le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers (32) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 10 août 2016 suite au contrôle réalisé le 5 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers (32) ;

Vu la lettre en RAR du 11 août 2016 adressée à M. Dominique BAUDOUX par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 mettant fin au séjour VAO organisé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers ;

Vu la lettre du 25 août 2016 adressée par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le courrier complémentaire du 05 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté de retrait de l'agrément « VAO » de l'association HANDI NATURE et AVENTURE adressé par lettre RAR le 3 octobre 2016 à M. Dominique BAUDOUX dans le cadre de la procédure contradictoire, en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la lettre du 11 octobre 2016 adressée par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la lettre du 28 octobre 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur autorisant la poursuite de l'activité « VAO » ;

Vu la déclaration initiale du 26 octobre 2016 et la déclaration complémentaire du 07 décembre 2016 concernant le séjour du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017 à Arles ;

Vu le message électronique du 25 décembre 2016 à 11h10 de M. FLEURY-HANYF, coresponsable de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances, adressé à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les échanges qui ont suivi par e-mail ;

Vu le message électronique du 26 décembre 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur adressé au directeur du séjour se déroulant du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017 à Arles ;

Vu le courrier de M. BAUDOIX du 3 janvier 2017 adressé à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la déclaration initiale du 14 décembre 2016 relative au séjour du 11/02 au 18/02/2017 à Arles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant suspension de l'agrément « VAO » délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « VAO » organisés par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant l'engagement formulé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de Vacances adaptées organisées de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 6 août 2015 à LAGRAULET-DU-GERS par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les faits suivants ont été constatés :

- la déclaration n'est pas en adéquation avec les éléments constatés sur place, de manière générale ;
- le suivi de la distribution des médicaments n'est pas assuré ;
- les modalités d'organisation du séjour ne permettent pas aux accompagnants de prendre leur jour de repos tel que cela est explicitement prévu dans les contrats d'engagement éducatifs ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PONT-DU-CASSE dans le Lot-et-Garonne, les faits suivants ont été constatés :

- lieu peu satisfaisant au regard du nombre des vacanciers : la taille des chalets ne permet pas de préserver l'intimité d'une vacancière qui dort sur un canapé convertible dans un salon, ce qui réduit d'autant la superficie du lieu de vie ;
- modalités de remplacement prévues difficiles à mettre en œuvre car reposent sur la capacité du président de l'association à être joint ;
- absence de formation adaptée des accompagnants en amont du séjour ; ils ont été reçus de manière individuelle par le président de l'association pour des informations d'ordre administratif ;
- pas de protocole évacuation et rapatriement ;
- pas de protocole de signalement d'événements graves aux autorités administratives ;
- aucun contact pris en amont avec les cabinets médicaux et pas d'affichage sur le site des adresses et services médicaux de proximité ;
- trousse de secours comprenant des médicaments déconditionnés et en partie périmés ;
- pas de protocole de distribution des médicaments et suivi de la distribution ;
- utilisation de blisters semi-rigides pour la 2^{ème} semaine de séjour ;
- confidentialité des prescriptions médicales non assurée : conservées dans les dossiers des vacanciers et de plus, non jointes aux médicaments ;

A la suite des injonctions immédiates faites à l'association, les éléments suivants ont été constatés lors d'un nouveau contrôle réalisé le 4 août 2016 :

- préparation de piluliers rigides par personne pour la deuxième semaine par une infirmière libérale ;
- fiches individuelles à jour permettant le suivi de l'administration des médicaments en temps réel ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 9 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BRIATEXTE dans le Tarn, les faits suivants ont été constatés :

- rangement des prescriptions médicales des vacanciers insatisfaisant (sac de courses) ne permettant pas d'identifier les traitements médicaux de chacun ;
- pas d'affichage sur le site des adresses et services médicaux de proximité ;
- pas de conservation d'échantillon de repas.

Considérant que lors du contrôle effectué le 10 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BELLEYDOUX dans l'Ain, les faits suivants ont été constatés :

- locaux inadaptés au handicap de l'un des vacanciers ;
- inexistence d'un protocole évacuation et rapatriement ;
- pas de formation des accompagnants en raison d'un recrutement trop tardif ;
- modalités de remplacement d'un accompagnant défaillant non prévues ;
- pas de conservation d'échantillon de repas.

Considérant que lors du premier contrôle effectué le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers, les faits suivants ont été constatés :

- la déclaration n'est pas conforme aux éléments constatés sur place au niveau du nombre et des âges des vacanciers ;
- lieu du séjour inadapté à l'ensemble des vacanciers ;
- le groupe de vacanciers est très hétérogène : difficultés pour organiser des activités qui répondent à la fois aux attentes et aux capacités de tous les vacanciers ;
- aucune activité réalisée trois jours après l'arrivée, aucune activité programmée, aucun planning établi ;
- les contrats des salariés ne sont pas signés par le président de l'association ;
- la sécurisation des médicaments n'est pas assurée : sac cabas à la portée de tous, sac à dos contenant les médicaments de l'un des vacanciers ;
- présence de médicaments interdits dans la trousse de premiers secours se trouvant par ailleurs accessible à tous et administration de médicament sans prescription médicale ;
- changement du protocole consommation de tabac pour un vacancier, sans coordination avec son établissement d'origine ;
- présence d'un couple de vacanciers hébergé dans une chambre double sans que la responsable ne dispose d'information quant à une éventuelle contraception ;
- utilisation pour tous les véhicules d'une fausse et même carte de stationnement (recto photocopié) ;

Considérant que lors du second contrôle du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers, effectué le 5 août 2016, les faits suivants ont été constatés :

- rapatriement sanitaire d'un vacancier effectué entre les deux contrôles sans que la DDCS/PP en ait été informée ;
- départ précipité du responsable du séjour le 4 août 2016 et pas de remplacement effectué ;
- locaux toujours inadaptés au groupe de vacanciers ;
- douches réalisées sur les lits des vacanciers ;
- marchepied du minibus hors d'usage et remplacé par un rondin de bois ;
- aucun planning d'activités mis en place ;
- conditions de transports inadaptées au nombre des vacanciers : un seul accompagnant est autorisé par l'agence de location à conduire du fait qu'il dispose d'un permis étranger
- les médicaments ne sont toujours pas sécurisés (utilisation d'une armoire dont on ne peut retirer la clé qui devait être transitoire en attendant de les disposer dans un coffre devant être acheté à cet effet) ;

- détérioration de certains piluliers suite à de mauvaises conditions de stockage ;
- traçabilité de la distribution des médicaments non effectuée depuis le départ du responsable du séjour ;
- erreurs dans la dispensation du traitement d'une vacancière dont la fiche de suivi a disparu depuis le premier contrôle ;
- administration de médicaments avec prescription médicale « pour le cas où » : interroge sur la capacité d'évaluer le besoin médical par un accompagnant du séjour ;
- administration de l'un de ces médicaments sans consultation médicale et sans traçabilité ;
- un vacancier n'a pas reçu l'intégralité de son traitement ;
- les dossiers individuels des vacanciers ne sont pas tous complets (manques de certificats médicaux) ;
- manque d'une ordonnance d'une vacancière, demandée lors du premier contrôle ;
- utilisation d'une demi-bouteille en plastique en guise de pistolet urinal ;

Considérant les constats de dégradation des conditions d'accompagnement des vacanciers lors du second contrôle du séjour organisé à PANJAS dans le Gers du 30/07/2016 au 13/08/2016, et la décision de fermeture de ce séjour par le préfet du Gers ;

Considérant que l'agrément de l'association HANDI NATURE et AVENTURE avait été suspendu au vu de la gravité de faits constatés lors de plusieurs contrôles en 2015, mais que l'association a été autorisée à poursuivre son activité « VAO » à la condition de répondre aux obligations et recommandations indiquées dans le relevé de décision du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la décision de M. Dominique BAUDOUX, président de l'association HANDI NATURE et AVENTURE de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité des séjours organisés, à la suite de l'entretien du 1^{er} juin 2016 avec le service compétent de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que M. Dominique BAUDOUX a été reçu à sa demande par les services de la DRDJSCS le 25 octobre 2016 à 14h dans le cadre de la procédure contradictoire relevant d'une procédure de retrait d'agrément, qu'il a présenté ses observations, accompagné de M. FLEURY-HANYF recruté avec pour mission la « refonte totale de l'organisation » ; que dans ce nouveau cadre, M. BAUDOUX a été autorisé à poursuivre son activité « VAO » ;

Considérant que les engagements pris à nouveau par l'organisateur de séjour « VAO » HANDI NATURE et AVENTURE n'ont pas été tenus, et que les personnes accueillies lors des séjours organisés, dont certaines particulièrement vulnérables, ont été mises en danger ;

Considérant les dysfonctionnements signalés par les responsables de séjour sur le lieu de vacances lors du séjour se déroulant à Arles du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017, la gravité et l'urgence de la situation ayant conduit à l'interruption prématurée du séjour par les responsables sur place et le rapatriement des personnes accueillies vers leur lieu de résidence habituelle ;

Considérant le caractère répété et grave des manquements de l'association depuis 2015 ;

Considérant que l'organisateur de séjours HANDI NATURE et AVENTURE a été invité par courrier du 24 janvier 2017 à présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de suspension du 23 janvier 2017, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, et qu'il n'a présenté aucune observation écrite dans ce délai ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 26 juin 2015 à l'organisme HANDI NATURE et AVENTURE dont le siège social est situé Domaine de la croix du signal, 2011, CD 62, route des Pomets - 83200 TOULON, est retiré.

Article 2

La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 3

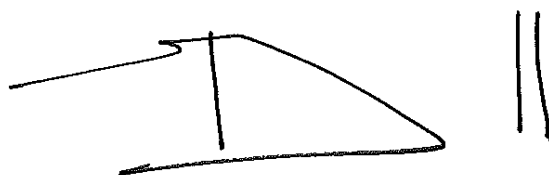
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, HANDI NATURE et AVENTURE s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2017

Le Préfet de région,

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop on the left and two vertical lines on the right.

Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine, CS 40510 – 83 041 Toulon Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

SGAR PACA

R93-2017-03-20-002

Arrêté portant retrait de l'agrément "vacances adaptées
organisées" délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI
NATURE et AVENTURE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des sports
et de la Cohésion Sociale

ARRETE

**Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées »
délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 10 août 2015 suite au contrôle réalisé le 6 août 2015 du séjour se déroulant du 01/08/2015 au 15/08/2015 à LAGRAULET-DU-GERS (32) ;

Vu la lettre du 10 mai 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur adressée à M. Dominique BAUDOUX, président de l'association HANDI NATURE et AVENTURE, l'informant de la suspension de l'agrément « VAO » de son association ;

Vu le courrier du 18 mai 2016 adressé en réponse par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le relevé de décision adressé à M. BAUDOUX à la suite de sa convocation le 1^{er} juin 2016 dans les locaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la lettre du 7 juin 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur autorisant la poursuite de l'activité « VAO » par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ain du 4 août 2016 suite au contrôle réalisé le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PONT-DU-CASSE dans le Lot-et-Garonne (47) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn du 11 août 2016 suite au contrôle réalisé le 9 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BRIATEXTE dans le Tarn (81) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ain du 12 août 2016 suite au contrôle réalisé le 10 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BELLEYDOUX dans l'Ain (01) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 4 août 2016 suite au contrôle réalisé le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers (32) ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers du 10 août 2016 suite au contrôle réalisé le 5 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers (32) ;

Vu la lettre en RAR du 11 août 2016 adressée à M. Dominique BAUDOUX par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 mettant fin au séjour VAO organisé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers ;

Vu la lettre du 25 août 2016 adressée par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le courrier complémentaire du 05 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté de retrait de l'agrément « VAO » de l'association HANDI NATURE et AVENTURE adressé par lettre RAR le 3 octobre 2016 à M. Dominique BAUDOUX dans le cadre de la procédure contradictoire, en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la lettre du 11 octobre 2016 adressée par M. Dominique BAUDOUX à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la lettre du 28 octobre 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur autorisant la poursuite de l'activité « VAO » ;

Vu la déclaration initiale du 26 octobre 2016 et la déclaration complémentaire du 07 décembre 2016 concernant le séjour du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017 à Arles ;

Vu le message électronique du 25 décembre 2016 à 11h10 de M. FLEURY-HANYF, coresponsable de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances, adressé à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et les échanges qui ont suivi par e-mail ;

Vu le message électronique du 26 décembre 2016 de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur adressé au directeur du séjour se déroulant du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017 à Arles ;

Vu le courrier de M. BAUDOUX du 3 janvier 2017 adressé à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la déclaration initiale du 14 décembre 2016 relative au séjour du 11/02 au 18/02/2017 à Arles ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant suspension de l'agrément « VAO » délivré le 26 juin 2015 à l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « VAO » organisés par l'association HANDI NATURE et AVENTURE ;

Considérant l'engagement formulé par l'association HANDI NATURE et AVENTURE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de Vacances adaptées organisées de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 6 août 2015 à LAGRAULET-DU-GERS par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les faits suivants ont été constatés :

- la déclaration n'est pas en adéquation avec les éléments constatés sur place, de manière générale ;
- le suivi de la distribution des médicaments n'est pas assuré ;
- les modalités d'organisation du séjour ne permettent pas aux accompagnants de prendre leur jour de repos tel que cela est explicitement prévu dans les contrats d'engagement éducatifs ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PONT-DU-CASSE dans le Lot-et-Garonne, les faits suivants ont été constatés :

- lieu peu satisfaisant au regard du nombre des vacanciers : la taille des chalets ne permet pas de préserver l'intimité d'une vacancière qui dort sur un canapé convertible dans un salon, ce qui réduit d'autant la superficie du lieu de vie ;
- modalités de remplacement prévues difficiles à mettre en œuvre car reposent sur la capacité du président de l'association à être joint ;
- absence de formation adaptée des accompagnants en amont du séjour ; ils ont été reçus de manière individuelle par le président de l'association pour des informations d'ordre administratif ;
- pas de protocole évacuation et rapatriement ;
- pas de protocole de signalement d'événements graves aux autorités administratives ;
- aucun contact pris en amont avec les cabinets médicaux et pas d'affichage sur le site des adresses et services médicaux de proximité ;
- trousse de secours comprenant des médicaments déconditionnés et en partie périmés ;
- pas de protocole de distribution des médicaments et suivi de la distribution ;
- utilisation de blisters semi-rigides pour la 2^{ème} semaine de séjour ;
- confidentialité des prescriptions médicales non assurée : conservées dans les dossiers des vacanciers et de plus, non jointes aux médicaments ;

A la suite des injonctions immédiates faites à l'association, les éléments suivants ont été constatés lors d'un nouveau contrôle réalisé le 4 août 2016 :

- préparation de piluliers rigides par personne pour la deuxième semaine par une infirmière libérale ;
- fiches individuelles à jour permettant le suivi de l'administration des médicaments en temps réel ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 9 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BRIATEXTE dans le Tarn, les faits suivants ont été constatés :

- rangement des prescriptions médicales des vacanciers insatisfaisant (sac de courses) ne permettant pas d'identifier les traitements médicaux de chacun ;
- pas d'affichage sur le site des adresses et services médicaux de proximité ;
- pas de conservation d'échantillon de repas.

Considérant que lors du contrôle effectué le 10 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à BELLEYDOUX dans l'Ain, les faits suivants ont été constatés :

- locaux inadaptés au handicap de l'un des vacanciers ;
- inexistence d'un protocole évacuation et rapatriement ;
- pas de formation des accompagnants en raison d'un recrutement trop tardif ;
- modalités de remplacement d'un accompagnant défaillant non prévues ;
- pas de conservation d'échantillon de repas.

Considérant que lors du premier contrôle effectué le 2 août 2016 du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers, les faits suivants ont été constatés :

- la déclaration n'est pas conforme aux éléments constatés sur place au niveau du nombre et des âges des vacanciers ;
- lieu du séjour inadapté à l'ensemble des vacanciers ;
- le groupe de vacanciers est très hétérogène : difficultés pour organiser des activités qui répondent à la fois aux attentes et aux capacités de tous les vacanciers ;
- aucune activité réalisée trois jours après l'arrivée, aucune activité programmée, aucun planning établi ;
- les contrats des salariés ne sont pas signés par le président de l'association ;
- la sécurisation des médicaments n'est pas assurée : sac cabas à la portée de tous, sac à dos contenant les médicaments de l'un des vacanciers ;
- présence de médicaments interdits dans la trousse de premiers secours se trouvant par ailleurs accessible à tous et administration de médicament sans prescription médicale ;
- changement du protocole consommation de tabac pour un vacancier, sans coordination avec son établissement d'origine ;
- présence d'un couple de vacanciers hébergé dans une chambre double sans que la responsable ne dispose d'information quant à une éventuelle contraception ;
- utilisation pour tous les véhicules d'une fausse et même carte de stationnement (recto photocopié) ;

Considérant que lors du second contrôle du séjour se déroulant du 30/07/2016 au 13/08/2016 à PANJAS dans le Gers, effectué le 5 août 2016, les faits suivants ont été constatés :

- rapatriement sanitaire d'un vacancier effectué entre les deux contrôles sans que la DDCS/PP en ait été informée ;
- départ précipité du responsable du séjour le 4 août 2016 et pas de remplacement effectué ;
- locaux toujours inadaptés au groupe de vacanciers ;
- douches réalisées sur les lits des vacanciers ;
- marchepied du minibus hors d'usage et remplacé par un rondin de bois ;
- aucun planning d'activités mis en place ;
- conditions de transports inadaptées au nombre des vacanciers : un seul accompagnant est autorisé par l'agence de location à conduire du fait qu'il dispose d'un permis étranger
- les médicaments ne sont toujours pas sécurisés (utilisation d'une armoire dont on ne peut retirer la clé qui devait être transitoire en attendant de les disposer dans un coffre devant être acheté à cet effet) ;

- détérioration de certains piluliers suite à de mauvaises conditions de stockage ;
- traçabilité de la distribution des médicaments non effectuée depuis le départ du responsable du séjour ;
- erreurs dans la dispensation du traitement d'une vacancière dont la fiche de suivi a disparu depuis le premier contrôle ;
- administration de médicaments avec prescription médicale « pour le cas où » : interroge sur la capacité d'évaluer le besoin médical par un accompagnant du séjour ;
- administration de l'un de ces médicaments sans consultation médicale et sans traçabilité ;
- un vacancier n'a pas reçu l'intégralité de son traitement ;
- les dossiers individuels des vacanciers ne sont pas tous complets (manques de certificats médicaux) ;
- manque d'une ordonnance d'une vacancière, demandée lors du premier contrôle ;
- utilisation d'une demi-bouteille en plastique en guise de pistolet urinal ;

Considérant les constats de dégradation des conditions d'accompagnement des vacanciers lors du second contrôle du séjour organisé à PANJAS dans le Gers du 30/07/2016 au 13/08/2016, et la décision de fermeture de ce séjour par le préfet du Gers ;

Considérant que l'agrément de l'association HANDI NATURE et AVENTURE avait été suspendu au vu de la gravité de faits constatés lors de plusieurs contrôles en 2015, mais que l'association a été autorisée à poursuivre son activité « VAO » à la condition de répondre aux obligations et recommandations indiquées dans le relevé de décision du 1^{er} juin 2016 ;

Considérant la décision de M. Dominique BAUDOUX, président de l'association HANDI NATURE et AVENTURE de s'engager dans une démarche d'amélioration de la qualité des séjours organisés, à la suite de l'entretien du 1^{er} juin 2016 avec le service compétent de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Considérant que M. Dominique BAUDOUX a été reçu à sa demande par les services de la DRDJSCS le 25 octobre 2016 à 14h dans le cadre de la procédure contradictoire relevant d'une procédure de retrait d'agrément, qu'il a présenté ses observations, accompagné de M. FLEURY-HANYF recruté avec pour mission la « refonte totale de l'organisation » ; que dans ce nouveau cadre, M. BAUDOUX a été autorisé à poursuivre son activité « VAO » ;

Considérant que les engagements pris à nouveau par l'organisateur de séjour « VAO » HANDI NATURE et AVENTURE n'ont pas été tenus, et que les personnes accueillies lors des séjours organisés, dont certaines particulièrement vulnérables, ont été mises en danger ;

Considérant les dysfonctionnements signalés par les responsables de séjour sur le lieu de vacances lors du séjour se déroulant à Arles du 17/12/2016 au 1^{er}/01/2017, la gravité et l'urgence de la situation ayant conduit à l'interruption prématurée du séjour par les responsables sur place et le rapatriement des personnes accueillies vers leur lieu de résidence habituelle ;

Considérant le caractère répété et grave des manquements de l'association depuis 2015 ;

Considérant que l'organisateur de séjours HANDI NATURE et AVENTURE a été invité par courrier du 24 janvier 2017 à présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté de suspension du 23 janvier 2017, en application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, et qu'il n'a présenté aucune observation écrite dans ce délai ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 26 juin 2015 à l'organisme HANDI NATURE et AVENTURE dont le siège social est situé Domaine de la croix du signal, 2011, CD 62, route des Pomets - 83200 TOULON, est retiré.

Article 2

La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 3

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, HANDI NATURE et AVENTURE s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le 20 mars 2017

Le Préfet de région,

Signé

Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine, CS 40510 – 83 041 Toulon Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.